

DELIBERATION N°2024-3- Modalités en cas de non-restitution des téléphones portables

L'an deux mille vingt-quatre, le Vingt Huit Février à
ARUDY
Le conseil d'administration du CIAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de
ses séances,
Sous la présidence de Monsieur CASAUBON,
Président du CIAS de la Vallée d'Ossau.

PRÉSENTS : *CASAUBON Jean-Paul, Président ; GARROCQ Jean-Pierre, Vice-Président ; AUSSANT Claude, Elu ; BLANCHET Anne, Elue ; BUNEL Marcel, Représentant diverses associations locales ;*

EXCUSÉS : *BELLOCQ Chantal, Représentante association personnes âgées ; DESSEIN Michaël, Elu ; PARGARDE Didier, Représentant association personnes handicapées ; BERGES Marie-Françoise, Représentante association insertion et lutte contre les exclusions ;*

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président

Vu le règlement de fonctionnement signé par les agents du Cias lors de l'attribution des téléphones portables intitulé « Nouveau règlement d'utilisation des téléphones mobiles mis à disposition du personnel du CIAS de la Vallée d'Ossau ».

Vu l'article 1 « Obligation du salarié » du précédent règlement stipulant qu'en cas de non restitution du téléphone portable, le CIAS de la Vallée d'Ossau enverra un courrier de rappel au salarié et sans réponse de ce dernier sous huit jours un montant de 400€ sera facturé à l'agent par le CIAS de la Vallée d'Ossau et mis en recouvrement au Trésor Public.

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré - à l'unanimité des membres présents -
« Pour » : 5 voix - « Contre » : 0 voix - « Blancs » : 0 voix,

- **AUTORISE** la collectivité à percevoir la recette correspondante en cas de non restitution du téléphone portable.

Jean-Paul CASAUBON,
Président de la CCVO,
Président du CIAS de la Vallée d'Ossau

